	Numéro de document	F&A 008
	Date d'entrée en vigueur	20 novembre 2023
	Date de révision	
	Date d'approbation initiale	20 novembre 2023 par le Conseil d'administration de la FMH
Politique de lutte contre le blanchiment d'argent		

ÉNONCÉ DE POLITIQUE —

La Fédération mondiale de l'hémophilie (avec ses filiales et entités affiliées consolidées, collectivement la "FMH") est une organisation internationale caritative et sans but lucratif qui se consacre à sauver et à améliorer la vie des personnes atteintes d'hémophilie et d'autres troubles héréditaires de la coagulation. La FMH s'est fermement engagée à mener toutes ses affaires et activités dans le respect des normes éthiques et juridiques les plus strictes. Elle attend de toutes les personnes travaillant en son nom qu'elles partagent cet engagement.

Cet engagement implique le respect total des exigences explicites et des principes sous-jacents de toutes les lois et réglementations multi-juridictionnelles applicables conçues pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes ou criminelles (toutes ces lois étant collectivement appelées "**lois anti-blanchiment d'argent**" ou "**LBA**"). Cela inclut également le respect des lois et réglementations locales dans les différentes juridictions où la FMH et ses filiales ou entités affiliées exercent leurs activités.

La FMH interdit catégoriquement toute participation ou soutien au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Nous ne ferons pas affaire avec une personne soupçonnée de participer, sciemment ou non, à de telles activités.


1. OBJECTIF

1.1 L'objectif premier de cette Politique est d'atténuer le risque d'utilisation involontaire des ressources de la FMH à des fins de blanchiment d'argent ("**BA**") ou de financement du terrorisme ("**FT**") et de garantir le respect total des lois et réglementations internationales et locales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cette Politique clarifie les responsabilités individuelles que nous partageons tous dans l'adhésion aux lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans le monde entier. Elle souligne l'importance de l'adhésion à ces normes par toutes les personnes travaillant pour la FMH ou agissant en son nom.

2. PORTÉE

2.1 La présente Politique s'applique aux opérations de la FMH dans le monde entier, y compris à tous les dirigeants, administrateurs, employés et bénévoles de la FMH (collectivement appelés "**membres de l'équipe de la FMH**" ou "**membres de l'équipe**"). Elle s'étend également à l'ensemble des organisations nationales membres, partenaires, sous-traitants, fournisseurs, experts externes, consultants et à toute autre organisation ou personne agissant au nom de la FMH ou sous la direction de la FMH (collectivement appelés "**partenaires**").

2.2 Bien que la majorité des activités financières de la FMH puissent être considérées comme présentant un faible risque en termes de BA/FT, il est impératif que tous les membres de l'équipe et les partenaires restent vigilants face aux risques de criminalité financière et de fraude auxquels la FMH est confrontée. Les cas de suspicion de BA/FT devraient être rares au sein de la FMH, mais il est essentiel que tous soient conscients des exigences législatives en la matière.

	Numéro de document	F&A 008
	Date d'entrée en vigueur	20 novembre 2023
	Date de révision	
	Date d'approbation initiale	20 novembre 2023 par le Conseil d'administration de la FMH
Politique de lutte contre le blanchiment d'argent		

3. DÉFINITIONS

3.1 Aux fins de la présente Politique, les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans le présent document:

- a) **“Contrepartie”**: La partie adverse ou participante à une transaction ou à une relation d'affaires, qui peut comprendre des individus, des entreprises, des gouvernements, des donateurs, des fournisseurs ou d'autres entités ou organisations diverses.
- b) **“Blanchiment d'argent”** ou **“BA”**: Action de cacher ou de dissimuler l'existence, la source, le mouvement, la destination ou l'utilisation de biens ou de fonds illégaux pour leur donner une apparence de légitimité. Cela implique généralement un processus en trois phases : (1) le *placement* des fonds dans un système financier; (2) l'*empilage* des transactions pour dissimuler la source, le propriétaire ou la localisation des fonds; et (3) l'*intégration* des fonds dans la société sous forme de biens paraissant légitimes¹.

Le blanchiment d'argent peut se manifester de diverses manières, par exemple en dispersant des fonds sur de nombreux comptes bancaires afin d'en dissimuler l'origine, ou il peut se produire par inadvertance lorsqu'une organisation est utilisée à son insu comme "partenaire commercial". Ces événements pourraient impliquer la FMH ou ses filiales et entités affiliées.

- c) **“Financement du terrorisme”** ou **“FT”**: L'utilisation de fonds, qu'ils soient acquis légitimement ou générés illégalement, à des fins illicites, y compris la facilitation d'activités criminelles et le soutien de groupes terroristes.


4. PRINCIPES CLÉS ET OBLIGATIONS

4.1 Gérer notre exposition au risque. La FMH applique une tolérance zéro à l'égard de la facilitation du blanchiment d'argent ou de toute activité facilitant le financement d'activités terroristes ou criminelles, et s'engage à respecter le plus haut niveau de transparence, d'intégrité et d'imputabilité. Tolérance zéro signifie que la FMH fera des efforts raisonnables pour empêcher le BA/FT en utilisant une approche basée sur la gestion du risque dans le cadre de son devoir de diligence envers nos donateurs et nos contreparties.

4.2 Obligation de signalement. La définition large ci-dessus du blanchiment d'argent signifie que toute personne (y compris les membres de l'équipe et/ou les partenaires de la FMH) pourrait potentiellement enfreindre les LBA si elle a connaissance d'un cas de blanchiment d'argent ou si elle le soupçonne, et si elle participe à de telles activités ou ne les signale pas.

4.3 Assurer la conformité. Le respect de la présente Politique est obligatoire. La violation ou le non-respect de cette Politique est une affaire sérieuse et sera signalée aux autorités compétentes conformément aux lois locales et internationales applicables. Tout membre de l'équipe et/ou tout partenaire qui enfreint délibérément les règles énoncées dans la présente Politique, ou qui permet à d'autres de le faire, fera l'objet de mesures

¹ Définition tirée de “Glossaire des termes sur la LAB”, Association of Certified Anti-Money Laundering Specialists (ACAMS), <https://www.acams.org/fr/ressources/glossaire-des-termes-de-la-lab>.

	Numéro de document	F&A 008
	Date d'entrée en vigueur	20 novembre 2023
	Date de révision	
	Date d'approbation initiale	20 novembre 2023 par le Conseil d'administration de la FMH
Politique de lutte contre le blanchiment d'argent		

disciplinaires conformément aux lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation de son emploi, de son mandat ou de ses relations contractuelles avec la FMH.

- 4.4 Transactions inhabituelles ou suspectes. Tous les membres de l'équipe et partenaires de la FMH doivent rester vigilants dans l'identification et le signalement de toute activité ou transaction suspecte de fonds pouvant être liés à des activités criminelles ou au financement du terrorisme.

5. DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DES CONTREPARTIES


- 5.1 La FMH a pour politique d'effectuer des contrôles de diligence raisonnable au début de toute relation d'affaires potentielle et, si nécessaire, lorsque des signaux d'alerte apparaissent par la suite, sur ses donateurs, ses contreparties ou toute personne avec laquelle elle a une relation d'affaires établie qui impliquera le transfert ou la réception de fonds. L'objectif est de permettre à la FMH de se faire une idée raisonnable de l'identité de la contrepartie et de s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques à un engagement avec elle avant la signature d'un contrat ou l'exécution d'une transaction.

- 5.2 Nos mesures de diligence raisonnable à l'égard des contreparties comprennent les éléments clés suivants:

1. Identification et vérification: Nous identifions avec diligence la contrepartie et validons son identité à l'aide de documents, de données ou d'informations provenant de canaux fiables et indépendants.
2. Évaluation du bénéficiaire effectif: Lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) d'une entreprise/organisation diffère(nt) de la contrepartie, nous prenons des mesures pour identifier et confirmer l'identité de ce(s) bénéficiaire(s) ultime(s) ou de ce(s) contrôleur(s). Cela nous permet de bien comprendre qui est le véritable propriétaire de l'entreprise/organisation et qui la supervise.
3. Évaluation de l'objet et de la nature: Nous évaluons les informations fournies concernant l'objectif et la nature prévue de la relation d'affaires.

Pour faciliter ce processus de diligence raisonnable, le formulaire "Connaître sa contrepartie" (voir annexe 1) doit être rempli. Ce formulaire sert d'outil pour notre processus de vérification de l'identité de nos contreparties et assure la conformité des relations d'affaires de la FMH.

- 5.3 Dans les cas où les donateurs souhaitent rester anonymes, la FMH cherchera à déterminer leur identité en contactant des personnes susceptibles de connaître le donateur anonyme, en contactant l'institution financière à l'origine du don pour retracer la source des fonds, ou en prenant d'autres mesures raisonnables pour identifier le donateur. Si nos demandes de renseignements ne soulèvent aucun problème, la FMH acceptera le don anonyme.
- 5.4 Dans les situations où la FMH ne peut raisonnablement établir avec certitude sa connaissance de l'identité d'une contrepartie, ou si des questions se posent quant à l'origine des revenus ou des actifs d'une contrepartie, la FMH s'abstiendra de toute transaction commerciale avec la contrepartie.

	Numéro de document	F&A 008
	Date d'entrée en vigueur	20 novembre 2023
	Date de révision	
	Date d'approbation initiale	20 novembre 2023 par le Conseil d'administration de la FMH
Politique de lutte contre le blanchiment d'argent		

5.5 Si, après avoir reçu un don ou effectué une transaction avec une contrepartie, la FMH prend connaissance d'informations suggérant l'implication potentielle de blanchiment d'argent dans le don ou la transaction, la FMH prendra toutes mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour restituer le don au donateur ou cesser toute forme de transaction avec la contrepartie.

6. CONSERVATION DES DOCUMENTS

6.1 La FMH conserve des dossiers/documents confidentiels de toutes les données et informations obtenues au cours du processus de diligence raisonnable. Ces documents seront conservés pendant toute la durée de la relation avec la contrepartie et pendant au moins sept (7) ans après la conclusion de la relation ou de la transaction. Les documents peuvent également être conservés aussi longtemps que l'exige la loi, la durée la plus longue étant retenue.


7. DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

7.1 Si une personne a connaissance, soupçonne ou a des motifs raisonnables de croire qu'un individu est impliqué dans le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, ou si elle craint que sa participation à une transaction puisse potentiellement constituer une violation des lois sur le blanchiment d'argent, elle doit immédiatement signaler ces faits au responsable de la conformité de la FMH (contacter directement le responsable de la conformité ou signaler le problème via le courriel du responsable de la conformité de la FMH à l'adresse compliance@wfh.org) ou au Directeur général de la FMH. Le signalement doit inclure autant de détails que possible, notamment:

- Les individus et/ou entreprises impliqués, y compris vous-même et d'autres membres de l'équipe et partenaires de la FMH, le cas échéant
- Le type de transaction et le rôle de chaque individu dans la transaction
- La ou les raisons des soupçons
- Dates des transactions concernées
- Détails sur le lieu et la manière dont l'activité a été menée
- Montants d'argent ou d'actifs impliqués, et
- Toute autre information pouvant être pertinente

7.2 Après avoir fait part de leurs soupçons au responsable de la conformité ou au Directeur général, les personnes doivent suivre les conseils et instructions donnés. Elles ne devraient pas procéder à d'autres vérifications à moins d'y être explicitement invitées. Les soupçons ne doivent en aucun cas être partagés avec le (les) individu(s) soupçonné(s) de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Les discussions à ce sujet avec des tiers sont strictement interdites.

7.3 Le responsable de la conformité est chargé de faire une évaluation de la situation dans les soixante (60) jours suivant la réception du signalement. Il examinera le rapport de signalement et toute autre information pertinente, mènera des enquêtes plus approfondies si nécessaire et, le cas échéant, consultera le Directeur général et le Directeur des finances et de l'administration de la FMH ou fera appel à un conseiller juridique externe, s'il y a lieu. À l'issue de son évaluation, le responsable de la conformité déterminera:

	Numéro de document	F&A 008
	Date d'entrée en vigueur	20 novembre 2023
	Date de révision	
	Date d'approbation initiale	20 novembre 2023 par le Conseil d'administration de la FMH
Politique de lutte contre le blanchiment d'argent		

- S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme et les mesures appropriées à prendre
- Si l'affaire doit être signalée à l'agence gouvernementale compétente ou aux autorités chargées de l'application de la loi

7.4 Tous les rapports de signalement soumis au responsable de la conformité ou au Directeur général et les rapports faits par la FMH aux autorités gouvernementales ou aux autorités chargées de l'application de la loi seront conservés pendant au moins sept (7) ans.

8. COMMUNICATION ET FORMATION

8.1 Afin de s'assurer que tous soient informés de leurs responsabilités en vertu des LBA, des procédures de connaissance de la contrepartie et de diligence raisonnable de la FMH, et du processus de signalement des activités ou transactions suspectes, la présente Politique sera publiée sur le site web de la FMH. Une copie sera remise aux membres de l'équipe et aux partenaires de la FMH et sera également disponible sur l'intranet du personnel de la FMH et sur l'intranet du Conseil d'administration pour qu'ils puissent en prendre connaissance. Tous seront informés de tout changement significatif. Les nouveaux membres de l'équipe et partenaires de la FMH recevront une copie de cette Politique et seront informés de son importance.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

9.1 La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration. De manière à suivre l'évolution de la législation et des normes applicables en la matière, elle pourra être révisée au besoin.

RECONNAISSANCE ET SIGNATURE —

Je, (_____ NOM EN MAJUSCULES) certifie avoir lue, compris et reçue une copie de la **Politique de lutte contre le blanchiment d'argent de la FMH** (ci-après la "Politique"). En outre, j'accepte d'adhérer à cette Politique et je comprends que si je contreviens à la Politique décrite ci-jointe, je peux faire l'objet de mesures correctives, y compris la terminaison de mon lien d'emploi ou la résiliation de mon mandat ou de mon contrat.

Signature: _____

Date: _____